

Largeur	ZONES MARITIMES	DEFINITION	DROITS DES ETATS
	Eaux intérieures	Sont comprises entre la terre et la ligne de base normale (laisse de basse mer) des eaux territoriales comprenant notamment les estuaires, les ports, les baies (d'une ouverture inférieure à 24 milles).	La souveraineté d'un État côtier s'étend au delà de son territoire et de ses eaux intérieures (et dans le cas d'un État archipel, de ses eaux archipélagiques).
	Eaux archipélagiques	Constituent les eaux entre les différentes îles et archipels d'un Etat archipel tracées à partir des lignes de base archipélagiques pouvant atteindre 100 milles (et même 125 milles pour 3% d'entre elles).	Un État archipel, constitué entièrement d'îles, ne peut s'opposer au droit de passage inoffensif des navires et aéronefs étrangers. La Polynésie ou la Nouvelle-Calédonie n'étant pas des États indépendants ne peuvent pas actuellement être considérés comme États archipel.
	Eaux territoriales	Sont une zone adjacente au territoire riverain et s'étendent jusqu'à la limite maximum de 12 milles de la ligne de base.	L'Etat riverain exerce sa souveraineté dans les conditions prévues par le droit international et qui touche aussi à l'espace aérien surjacent, au lit et au sous-sol des eaux territoriales. L'amplitude de cette zone est fixée par chaque Etat dans laquelle il a les pleins pouvoirs et obligations.
	Zone contiguë	S'étend jusqu'à 24 milles au delà de la mer territoriale.	L'Etat côtier peut exercer certains contrôles (douaniers, fiscaux etc.) et un droit de poursuite pour réprimer les infractions à ses règles nationales.
	Zones de protection	Sont des juridictions étendues au delà des eaux territoriales	
	Zone de Protection Ecologique (ZPE)	S'étend entre la limite des eaux territoriale et la haute mer dans la limite maximum des 188 milles	La zone de protection écologique est une création récente dans les conditions autorisées par la convention UNCLOS. Elle s'étend au delà de la zone économique exclusive et comporte les mêmes droits. C'est une déclinaison de la ZEE en autorisant des mesures de protection du milieu marin. La délimitation de cette zone a été inaugurée par la France en avril 2003, en mer Méditerranée suivie par la Croatie, le 3 octobre 2003, en se dotant d'une ZPEP, zone de protection écologique et de pêche, en mer Adriatique. L'Etat français peut disposer de pouvoirs de contrôle et de sanction équivalents à ceux dont il dispose à l'intérieur de la ZEE. Ces mesures doivent permettre de réduire la pollution des côtes méditerranéennes liée aux rejets illicites d'hydrocarbures au-delà de la zone contiguë.
	Zone de Protection de la Pêche (ZPP)	Etendue variable	Les États côtiers se réservent un droit de pêche exclusif.
	Zone Economique Exclusive (ZEE)	Située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, elle s'étend au maximum jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est calculée la largeur de la mer territoriale.	L'Etat riverain exerce : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des droits de souveraineté pour les fins d'exploitation, conservation et administration des ressources naturelles vivantes et non vivantes, des eaux surjacentes, du lit marin et du sous-sol, et dans le respect des autres activités à fins économiques, comme la production d'énergie dérivée de l'eau, des courants et des vents ;</li> <li>- une juridiction en matière d'établissement et d'utilisation des îles artificielles, installations et structure, en matière de recherche scientifique marine et en matière de protection et de préservation du milieu marin.</li> </ul>
	Plateau continental	S'étend au-delà de la mer territoriale jusqu'au rebord de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins, soit la plus grande distance, et comprend le fond marin et le sous-sol	L'Etat peut exercer ses droits et obligations à l'égard de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales et autres ressources naturelles non biologiques, ainsi que des organismes vivants (espèces sédentaires seulement).
	Haute mer	Constitue les espaces marins s'étendant au-delà des eaux intérieures, de la mer territoriales des différents États et, le cas échéant, de la Zone économique exclusive.	Les Etats n'y disposent en principe d'un pouvoir de juridiction (contrôle et sanction) qu'à l'égard des navires battant leur pavillon.